

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Direction générale de l'aviation civile

Direction des services de la navigation aérienne

Décision du 5 octobre 2007 définissant les modalités de maintenance en double sur les systèmes opérationnels de sécurité de la navigation aérienne

NOR : DEVA0767955S

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu le règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission européenne du 20 décembre 2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne ;

Vu la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » amendée par le protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 ;

Vu la décision n° 91 du 11 avril 2002 de la commission permanente d'Eurocontrol portant approbation de l'exigence réglementaire de sécurité Eurocontrol (ESARR. 5), édition 2.0, intitulée « personnel des services ATM » ;

Vu le décret du 8 janvier 1936 modifié fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics et des transports et du tourisme – secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif à l'utilisation des systèmes de management de la sécurité par les prestataires de service de la gestion du trafic aérien ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2007 portant création d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisations d'exercice applicables à certains personnels techniques de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire navigation aérienne (CTP NA) du 4 juillet 2007,

Décide :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la formation pratique des personnels techniques soumis à autorisation d'exercice, définie à l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 2007 portant création d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisations d'exercice applicables à certains personnels techniques de l'aviation civile, il est institué des périodes de maintenance en double.

Article 2

La période de maintenance en double est la période durant laquelle un agent en formation pour l'acquisition d'une autorisation d'exercice participe, sous la responsabilité d'un agent titulaire de cette autorisation d'exercice et d'une spécialisation de tuteur définie à l'article 3 ci-après, à des actions de maintenance ou de supervision technique sur des systèmes opérationnels en service ou de contrôle en vol relevant de l'autorisation d'exercice en question.

A titre dérogatoire, dans le cas où l'effectif des agents titulaires de l'autorisation d'exercice est insuffisant, pourront être tuteurs des agents titulaires d'autorisations d'exercice équivalentes du même service.

Pour chaque période de double à effectuer par l'agent en formation, le tuteur est désigné par le chef de service dans le cadre de l'établissement du tour de service.

Article 3

La spécialisation de tuteur se rapporte à une autorisation d'exercice. Elle est accessible aux IESSA, aux ouvriers d'Etat (OE) et aux TSEEAC.

Article 4

La spécialisation de tuteur est délivrée pour une durée de quatre ans par le chef du centre en route de la navigation

aérienne (CRNA), le chef du service de la navigation aérienne (SNA), le chef du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ou le directeur de la technique et de l'innovation (DTI), à la condition que l'agent soit titulaire de l'autorisation d'exercice correspondante depuis au moins deux ans et qu'il ait exercé des fonctions couvertes par cette autorisation d'exercice pendant au moins douze semaines cumulées durant les douze mois précédant la délivrance de l'autorisation d'exercice demandée.

Pour le corps des IESSA, l'agent doit être, en outre, titulaire de la qualification technique supérieure (QTS).

Article 5

La spécialisation de tuteur est renouvelée, pour une durée de quatre ans, par le chef du centre en route de la navigation aérienne (CRNA), le chef du service de la navigation aérienne (SNA), le chef du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ou le directeur de la technique et de l'innovation (DTI), dans les conditions définies à l'article ci-dessus.

Article 6

A la fin de la période de maintenance en double, le tuteur atteste que l'agent en formation a effectué cette période de manière satisfaisante.

Article 7

A titre transitoire, au 1^{er} janvier 2008, des spécialisations de tuteurs portant sur des autorisations d'exercice sont délivrées aux OE, aux TSEEAC, aux IESSA titulaires de la QTS, exerçant des fonctions de maintenance ou de supervision technique depuis le 1^{er} janvier 2006, sur des équipements opérationnels permettant d'assurer le service de la navigation aérienne au sein d'un service de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ou des fonctions de contrôle en vol à la direction de la technologie et de l'innovation de la direction des services de la navigation aérienne.

Article 8

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2008 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 5 octobre 2007.

*Le directeur des services de la navigation
aérienne,
M. Hamy*